

## II.

## Arrêté fédéral

portant

modification de l'article 32<sup>bis</sup> de la constitution  
fédérale.

(Du 13 juin 1903.)

## L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

## CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 15 mars 1901,

*arrête :*

I. L'article 32<sup>bis</sup> de la constitution fédérale du 29 mai 1874 est modifié, dans son alinéa 2, ainsi qu'il suit.

« Restent toutefois réservées, en ce qui concerne l'exploitation des auberges et la vente au détail de quantités inférieures à dix litres, les compétences attribuées aux cantons par l'article 31. »

II. Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et des cantons.

III. Le Conseil fédéral est chargé de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 19 mars 1903.

*Le président,* Cd. ZSCHOKKE.

*Le secrétaire,* RINGIER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 13 juin 1903.

*Le président,* HOFFMANN.

*Le secrétaire,* SCHATZMANN.

## III.

**Loi fédérale**

complétant

le code pénal fédéral du 4 février 1853.

(Du 12 décembre 1902.)

## L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

## CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 29 novembre 1901;

En application des articles 64<sup>bis</sup> et 114 de la constitution fédérale,

*décète :*

Art. 1<sup>er</sup>. Le code pénal fédéral du 4 février 1853 est complété par la disposition suivante.

Art. 48<sup>bis</sup>. Sera puni de l'amende ou de l'emprisonnement, suivant la gravité du délit, celui qui aura incité ou entraîné des citoyens soumis au service militaire à commettre des violations de leurs devoirs de service constituant des crimes ou délits dont les tribunaux militaires ont à connaître. La tentative de ce délit est passible des mêmes peines.

L'acte commis à Pétranger tombe également sous le coup du présent article.

Sont réservées les dispositions des lois pénales militaires, qui demeurent applicables aux personnes soumises à ces lois. (Organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale, du 28 juin 1889, article 1<sup>er</sup>.)

Art. II. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 13 juin 1902.

*Le président, Cd. ZSCHOKKE.*

*Le secrétaire, RINGIER.*

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 12 décembre 1902.

*Le président, HOFFMANN.*

*Le secrétaire, SCHATZMANN.*

---

**Votation populaire du 25 octobre 1903 sur: I. l'initiative concernant la révision de l'article 72 de la constitution fédérale (élection du Conseil national basée sur la population de nationalité suisse); II. l'arrêté fédéral du 18 juin 1903 portant m...**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1903
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.1903
Date	
Data	
Seite	930-934
Page	
Pagina	
Ref. No	10 075 521

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.